ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil national

Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE)

ANALYSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Sommaire

02 Executive summary

05 Economie et finance

11 Transition écologique

19 Santé

21 Séjour des étrangers et droit d'asile

EXECUTIVE SUMMARY

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) vise à adapter le droit français aux évolutions du droit de l'Union européenne dans plusieurs domaines clés, notamment l'économie, la finance, l'environnement, l'énergie, les transports, la santé et la circulation des personnes. Elle transpose plusieurs directives européennes et met en conformité le droit national avec des règlements européens récents.

Principales dispositions

Thèmes	Principales dispositions
Economie et finance	› Mise en conformité pour permettre l'établissement du point d'accès unique européen (ESAP) Secteur public · Entreprises · Durabilité
	› Définition des obligations vertes Durabilité
	› Encadrement des crypto-actifs
	› Désignation de l'AMF comme organe de contrôlé chargé de surveiller la représentation des femmes dans les instances dirigeantes des entreprises Entreprises · Durabilité
	› Exigences prudentielles pour les établissements de crédit (augmentation des fonds propres)
	› LCB-FT : restriction de l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et harmonisation avec le droit européen concernant ce registre Entreprises
	› CSRD : report de deux ans de la publication du rapport de durabilité pour les vagues 2 et 3 (conformité Omnibus) et dispositions supplémentaires concernant la non-publication d'informations en matière de durabilité Durabilité · Entreprises
	› BEGES : exemption de publication lorsque l'entreprise est soumise à la CSRD Durabilité · Entreprises
	› CSE : assouplissement de la fréquence de consultation du CSE sur les thématiques relatives à la durabilité Durabilité · CSE

Transition écologique	›	Marchés de l'énergie : modification du rôle de la CRE et révision du mécanisme d'ajustement en matière d'énergie. Secteur public · Durabilité
	›	Energies renouvelables : définition de la cartographie identifiant des zones en vue du déploiement d'installations de production d'énergies renouvelables et modification de la procédure de mise en concurrence des projets d'électricité renouvelable Durabilité · Secteur public · Agricole · Entreprises
	›	Efficacité et rénovation énergétiques : renforcement des obligations en matière d'efficacité et de rénovation énergétiques applicables aux bâtiments publics et aux centres de données Durabilité · Secteur public
Transports	›	Renforcement de l'accès aux données liées à la mobilité et du rôle de l'ART Entreprises · Secteur public
	›	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières : mise à jour du cadre juridique concernant le MACF et habilitation donnée au Gouvernement pour légiférer en la matière Durabilité · Entreprises
	›	Règlement F-Gas 3 : mise à jour du régime de sanctions applicables Durabilité · Entreprises
Santé	›	Précision sur les conditions d'accès à l'exercice du métier d'infirmier pour les personnes formées en Roumanie Entreprises · Secteur public
	›	Précision des procédures liées à la continuité de fourniture des dispositifs médicaux Entreprises · Secteur public
Séjour des étrangers et droit d'asile	›	Précision sur les conditions de délivrance des différentes cartes de séjour

Conclusion

La loi DDADUE 2025 représente une étape dans l'harmonisation du droit français avec le droit de l'Union européenne. Elle introduit des mesures concrètes ayant un impact direct sur les

entreprises, les collectivités territoriales et les citoyens, en renforçant notamment les obligations en matière de transition énergétique, de gouvernance d'entreprise et de mobilité.

> *La loi a été approuvée par le Conseil constitutionnel le 29 avril 2025 et publiée au Journal officiel le 2 mai 2025.*

I. ECONOMIE ET FINANCE

Thèmes	Dispositions détaillées	Article concerné	Conséquences
Format numérique *European Single Access Point* (ESAP) Entreprises Durabilité	Habilitation donnée au Gouvernement pour **légiférer par voie d'ordonnance** afin de : › Modifier le code de commerce, le code monétaire et financier, le code des assurances et, éventuellement, d'autres codes ou lois afin d'assurer la transposition de la directive (UE) 2023/2864 modifiant certaines directives en ce qui concerne **l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen** ; › Adapter les dispositions du code de commerce, du code monétaire et financier, du code des assurances et, éventuellement, d'autres codes ou lois pour assurer leur cohérence avec le règlement (UE) 2023/2859 du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un **accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité** et avec le règlement (UE) 2023/2869 du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.	*Article 1, II*	Toutes les informations rendues publiques par les acteurs financiers régulés (sociétés cotées, investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs, opérateurs de marché, conseillers en vote …) en application des 35 règlementations européennes identifiées par le paquet législatif ESAP seront rendues accessibles à travers cette plateforme[1]. Le périmètre de ces informations pourra être étendu dans le cadre de la définition de nouvelles règlementations ou lors de la revue de règlementations existantes.
Obligations vertes (*Green bonds*) Durabilité Entreprises	Mise en conformité avec le règlement (UE) 2023/2631 du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité › Harmonisation du droit français avec les définitions du règlement sur les obligations vertes ; › Renforcement de la surveillance de l'AMF en ce qui concerne les obligations vertes ;	*Article 1, III*	Renforcement de la régulation des marchés financiers, en particulier en matière d'obligations vertes, avec un accent mis sur la transparence et la responsabilité des acteurs du marché.

[1] Pour plus d'informations, consulter le site de l'AMF : https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/esap-le-point-dacces-unique-europeen-aux-informations-financieres-et-non-financieres-des-entites

	› Sanctions accrues pour les manquements graves aux règles sur les obligations vertes, y compris l'interdiction temporaire d'émettre des obligations vertes européennes.		
Crypto-actifs	**Intégration des actifs numériques dans les contrats financiers** › Tout actif numérique peut désormais faire l'objet d'une garantie financière. Encadrement du **nantissement des actifs numériques** › Forme du nantissement : un nantissement d'actifs numériques est constitué par une déclaration signée par le propriétaire. Cette déclaration peut être effectuée via un automate, comme un système informatique, ce qui simplifie le processus. › Couverture du nantissement : le nantissement s'étend non seulement aux actifs numériques inscrits dans la déclaration, mais aussi à leurs fruits (gains) et produits, y compris les montants en monnaie fiduciaire et les produits générés par la mise en gage dans des systèmes DLT[2]. › Droit de rétention : le créancier peut retenir les actifs numériques dans le cadre d'une créance certaine, avec des modalités spécifiques définies entre les parties.	*Article 1, IV*	Ces modifications visent à rendre plus flexibles les transactions impliquant des crypto-actifs, à faciliter l'intégration des technologies financières et à sécuriser les nouvelles formes de garanties financières dans un cadre juridique clair et évolutif.
Représentation des femmes dans les instances dirigeantes des entreprises – *Directive Women on Boards* Durabilité Entreprises	Suite de la **transposition de la directive UE 2022/2381 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées** et à des mesures connexes › L'AMF est désignée comme autorité compétente destinataire des données de conformité sur la mixité au sein des conseils d'administration ; › Elle est chargée d'analyser et de surveiller le respect des obligations, en lien avec le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE)	*Article 1, VIII*	

[2] Les systèmes *Distributed Ledger Technology* (Technologie des Registres Distribués) sont des technologies qui permettent de stocker des informations de manière décentralisée, transparente et sécurisée, sans avoir besoin d'une autorité centrale pour valider ou gérer les transactions.

Exigences prudentielles, fonds propres et les engagements éligibles des établissements financiers	**Modifications sur les exigences de fonds propres** › Intégration des exigences de fonds propres définies dans les règlements européens concernant les établissements de crédit (Bâle III) **Définition d'entités de liquidation et entreprises d'investissement** › Introduction de nouvelles définitions pour les "entités de liquidation" et "entreprises d'investissement" dans les textes législatifs afin de mieux encadrer les interventions de soutien dans les situations de crise.	*Article 2*	Renforcement de la régulation et la supervision des entités financières en France, en s'alignant sur les directives et règlements européens, tout en introduisant des ajustements spécifiques pour améliorer la stabilité financière. Ces dispositions font suite aux accords de Bâle III.
LCB-FT – *Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs* Entreprises	**Ouverture gratuite et encadrée de l'accès** : - Les informations sur les bénéficiaires effectifs[3] (nom, nationalité, participation, chaîne de propriété, etc.) sont accessibles gratuitement à plusieurs catégories d'acteurs sous certaines conditions. - De nombreuses entités françaises et européennes sont ajoutées à la liste des autorités autorisées à accéder à ces données (g à r) : agence française anticorruption, parquet européen, Europol, Eurojust, Cour des comptes, autorités de contrôle LCB-FT européennes, etc. - La notion d'intérêt légitime est introduite et précisée. Certaines entités en sont présumées bénéficiaires automatiquement (journalistes, ONG, chercheurs, autorités publiques, entreprises concernées par des contrôles anti-blanchiment ou contrats publics…). **Contrôle et restrictions sur l'usage des données** : › Les personnes accédant aux données ne peuvent les partager que dans le cadre spécifique qui justifie leur accès. › Des règles différenciées s'appliquent selon les catégories d'acteurs (par ex., journalistes vs prestataires externes). **Extension aux collectivités ultramarines :**	*Article 4*	L'intérêt légitime n'était pas défini dans le droit français jusqu'ici. La loi DDADUE 2025 donne une définition qui sera probablement précisée par décret à venir : › Les ONG ou journalistes d'investigation pourront, sous conditions, justifier d'un intérêt légitime et accéder au registre. › Cela crée une porte d'accès contrôlée, mais non fermée, pour les acteurs civils engagés dans la transparence économique.

[3] "La ou les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, une société ou une entité juridique, ou pour le compte ou au bénéfice de laquelle une opération est réalisée ou une activité exercée."

	› Des adaptations sont prévues pour la mise en œuvre dans les territoires ultramarins (adaptation de ces dispositions aux territoires ultramarins par ordonnance) **Harmonisation avec le droit européen :** › Ajustement des références et modalités d'accès aux données sur les bénéficiaires effectifs pour conformité avec les nouvelles règles européennes, en particulier le règlement (UE) 2024/1620. **Dérogations pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française :** › Exclusion partielle de certaines autorités européennes de la liste des entités habilitées à accéder aux données dans ces territoires (e.g., Europol, Eurojust).		
Transparence des rémunérations Entreprises	Précision sur la rédaction de l'article L. 232-6-2 du code de commerce pour **mentionner expressément la nécessité de faire figurer dans le rapport sur les paiements des grandes entreprises extractives** les paiements en espèce et en nature[4].	*Article 6*	
CSRD - *Informations en matière de durabilité* Durabilité Entreprises	**Report de 2 ans des obligations de reporting pour les entreprises des vagues 2** (plus de 250 salariés) **et 3** (PME cotées) **Possibilité d'omettre des informations de durabilité** pendant 3 ans conformément à l'appendice C de l'ESRS 1 de la CSRD **Possibilité de ne pas publier des informations susceptibles de porter atteinte à la position commerciale de l'entreprise**, sous réserve de communiquer ces informations à l'AMF.	*Article 7*	Le cadre de reporting en matière de durabilité est allégé pour respecter les exigences minimales requises par la CSRD.
CAC et auditeurs de durabilité	Elargissement du cadre de la **dérogation au principe d'exercice dans une seule société**[5] en permettant l'exercice simultané de la profession dans les deux cas suivants :	*Article 8*	

[4] Il s'agit de se conformer au droit européen, la Commission européenne estimant que la rédaction française actuelle n'est pas conforme à la directive comptable de 2013 (directive (UE) 2013/34/UE du 26 juin 2013).
[5] Article L. 821-25 du code de commerce

Durabilité	› au sein d'un groupe de sociétés de commissaires aux comptes formé par une société et les sociétés qu'elle contrôle ; › au sein de deux sociétés de commissaires aux comptes dans le cas où la moitié au moins de leurs associés ou actionnaires sont communs.		
	Précision : la règle dérogatoire à la durée de droit commun du premier mandat de certification des informations de durabilité s'applique également si la société choisit de nommer plusieurs commissaires aux comptes ou auditeurs de durabilité.	*Article 13*	
Suppression des surtranspositions de la CSRD Durabilité Entreprises	**Suppression de l'exigence de compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes de l'un des membres du comité spécialisé** en matière de suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité. **Suppression de la peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros** pour tout dirigeant qui ne provoquerait pas la désignation d'un commissaire aux comptes ou d'un organisme tiers indépendant pour certifier les informations en matière de durabilité ou ne le convoquerait pas une assemblée générale. **Suppression de la peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros** pour le fait de faire obstacle aux vérifications ou contrôles des auditeurs des informations en matière de durabilité ou de leurs experts, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.	*Article 8*	Le comité chargé de suivre les questions de durabilité du Conseil d'administration n'est plus obligé de compter un membre ayant des compétences spécifiques en matière financière, comptable ou d'audit. Le régime de sanctions à l'encontre d'un dirigeant faisant entrave aux contrôles liés au rapport de durabilité est supprimé.
	Harmonisation du périmètre des entités concernées par la CSRD pour celles qui sont visées par le Code de la mutualité.	*Article 9*	
BEGES et CSRD	**Exemption de publier un BEGES** pour les entreprises soumises à la CSRD qui publient dans ce cadre un bilan	*Article 10*	

Durabilité Entreprises	d'émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un plan de transition "sous réserve que ce bilan comprenne les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national"		
	Mise en cohérence des dispositions du code monétaire et financier relatives aux exigences de publication d'informations de durabilité. › Maintien de la possibilité pour l'AMF d'imposer aux sociétés cotées sur le marché Euronext Growth de publier leur rapport sur le gouvernement d'entreprise	*Article 12*	
CSE et informations en matière de durabilité Durabilité CSE	L'employeur choisit la ou les consultations auxquelles le CSE participera, dans le cadre des obligations légales définies à l'article L. 2312-17 du code du travail. › L'employeur n'est plus tenu de présenter les informations en matière de durabilité au cours de chaque consultation du CSE.	*Article 14*	La fréquence d'informations du CSE concernant les informations en matière de durabilité est modifiée.
Commande publique et innovation Secteur public	La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 2172-3 est supprimée : « Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. »	*Article 15*	Les travaux, fournitures ou services proposés par les jeunes entreprises ne peuvent plus être considérés comme innovants.

II. TRANSITION ECOLOGIQUE

Thèmes	Dispositions détaillées	Article(s) concerné(s)	Conséquences
Marchés de l'énergie Durabilité Secteur public	Modification du rôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et du médiateur national de l'énergie	*Article 17*	
	Renforcement du mécanisme d'ajustement[6] › Fournir à RTE l'ensemble de la puissance techniquement disponible.	*Article 18*	Consolidation de la sécurité d'approvisionnement
	Renforcement des contrôles et sanctions effectués par la CRE sur les marchés de gros de l'énergie	*Article 19*	
Energies renouvelables Durabilité Secteur public Agricole Entreprises	Modification de la procédure de mise en concurrence des projets d'électricité renouvelable : › Sécurise la faculté juridique d'inscrire dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) un calendrier des capacités attribuées et non effectivement installées	*Article 20*	Doit permettre de lancer les prochains appels d'offres pour des projets dont la mise en service dépasserait l'horizon temporel de la prochaine PPE.
	Création de **référents préfectoraux** pour l'instruction des projets éoliens situés en ZEE	*Article 21*	
	Définition de la **cartographie identifiant des zones en vue du déploiement d'installations de production d'énergies renouvelables** (prévue par la directive RED III de 2023[7]).	*Article 22*	Vise à identifier de manière plus granulaire les zones d'implantation des EnR en tenant compte, notamment de la disponibilité de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et du potentiel de production d'énergies renouvelables des différentes technologies ; de la demande d'énergie prévue ; et de la disponibilité des

[6] Le mécanisme d'ajustement sur le marché de l'énergie français (et plus largement européen) est un dispositif permettant d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité en temps réel.
[7] La directive RED III prévoit qu'avant le 21 mai 2025, les États membres doivent recenser le potentiel national et les zones terrestres, souterraines, maritimes ou en eaux intérieures disponibles qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures.

			infrastructures énergétiques pertinentes, y compris les infrastructures de réseau et les installations de stockage et d'autres outils de flexibilité, ou des possibilités de construction ou de modernisation de ces infrastructures de réseau et de ces installations de stockage.
	Elargissement de l'exemption d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées pour les projets de production d'EnR.	*Article 23*	
	Adaptations législatives dans le domaine des énergies renouvelables, relatives à la couverture des parcs de stationnement en ombrières photovoltaïques, au raccordement électrique des énergies renouvelables et au droit de visite sur les installations photovoltaïques implantées sur des terres agricoles. › Renforcement de l'incitation au développement des EnR par les collectivités territoriales (extension de l'exemption de constitution d'une régie) › Aménagement du calendrier d'obligation de couverture des parcs de stationnement en panneaux photovoltaïques	*Article 24*	
Efficacité et rénovation énergétiques Durabilité Secteur public	Renforcement des obligations en matière d'efficacité et de rénovation énergétiques applicables aux bâtiments publics et aux centres de données : › Mieux intégrer la consommation énergétique à l'évaluation environnementale préalable des projets et applique aux projets d'investissements supérieurs à 100 M€ ou, s'agissant des infrastructures de transport, supérieurs à 175 M€, une évaluation de leur prise en compte des impératifs d'efficacité et de sobriété énergétiques ; › Les PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) et leurs programmes d'actions doivent porter non seulement sur la chaleur, mais aussi sur le froid ; › Les projets de création d'une nouvelle installation de production d'électricité thermique, d'une nouvelle installation industrielle ou de service ou d'un nouveau centre de données, ou d'une modification substantielle	*Article 25*	Cet article vise à encadrer davantage les trajectoires énergétiques des acteurs publics et des centres de données (*data centers*) qui constituaient jusqu'ici l'angle mort des politiques en la matière. **Important** : le gouvernement a précisé au Sénat, lors de l'examen du texte, qu'il n'envisageait pas de mettre en place un régime de sanctions pour les organismes publics en cas de manquement à l'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'énergie ou de rénovation énergétique, que ce soit par amendement ou par ordonnance.

	d'une installation existante devront faire l'objet d'une analyse coûts-avantages ; › **La consommation d'énergie finale cumulée des organismes publics** (hors opérateurs de l'État) **devra diminuer chaque année** d'un volume représentant au moins 1,9 % de la consommation d'énergie finale cumulée de l'année 2021, les transports publics et les forces armées étant exclus de cette consommation[8] ; › La **surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année** d'au moins 3 %, afin de réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre (les logements sociaux et les logements faisant l'objet d'une convention au titre de l'aide personnalisée au logement ne sont pas concernés). Chaque organisme public doit transmettre tous les deux ans les données relatives à la rénovation énergétique de ses bâtiments et, à l'exception des forcées armées et des administrations de l'État servant à des fins de défense nationale, celles relatives à la performance énergétique de ses bâtiments ; › Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de CEE (notamment les chaudières à gaz)[9] ; › Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues de mettre en œuvre un système de management de l'énergie lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 gigawattheures (GWh), au plus tard le 11 octobre 2027, et de réaliser un audit énergétique lorsque leur consommation annuelle		

[8] Chaque organisme public doit transmettre chaque année les données relatives à ses consommations. Une exception est prévue jusqu'au 31 décembre 2026 pour les collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants ; et jusqu'au 31 décembre 2029 pour les collectivités territoriales de moins de 5 000 habitants.
[9] Précision : dans le secteur résidentiel et le secteur tertiaire, les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile ne donnent pas lieu à la délivrance de CEE, sauf s'il s'agit d'une énergie d'appoint.

	moyenne d'énergie finale pour leurs activités exercées en France est supérieure ou égale à 2,75 GWh, au plus tard le 11 octobre 2026, puis tous les quatre ans ; › Les centres de données hébergés par les entreprises, les banques ou les centres de recherche dont la puissance installée est supérieure ou égale à 500 kW transmettent les informations administratives, environnementales et énergétiques relatives à leur exploitation et à leur activité sur une plateforme numérique mise à disposition par la Commission européenne ; › Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, puis tous les deux ans, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'estimation de la trajectoire financière, pour les organismes publics, de l'atteinte de l'objectif de réduction de leur consommation d'énergie ainsi que de l'objectif de rénovation de leurs bâtiments.		
Aérodromes Entreprises	Renforcement de la régulation, la transparence et la flexibilité des **contrats pluriannuels de gestion d'aérodromes**, en particulier ceux liés aux **concessions**, tout en tenant compte des enjeux industriels et financiers des exploitants. › Allongement possible de la durée des contrats pluriannuels ; › Possibilité de révision ou résiliation anticipée du contrat si des écarts significatifs sont constatés, avec l'aval de l'Autorité de régulation des transports (ART) ; › Une consultation obligatoire des usagers est instaurée au début et au bout de 4 ans de contrat ; › L'ART peut déroger à la modération de l'évolution des tarifs si cette contrainte empêche l'exploitant d'avoir une rémunération équitable de ses capitaux investis pendant cinq années consécutives ; › Renforcement du rôle de l'ART dans la procédure de concession › …	*Article 26*	Encadrement des contrats liés à la gestion des aérodromes.

Gestionnaires d'aéroports Durabilité Entreprises	**Obligation**, pour les gestionnaires d'aéroports, **de disposer d'un approvisionnement en carburants alternatifs** et en air conditionné › **Sanctions** : en cas de manquement à tout ou partie des obligations mentionnées à l'article L. 6329-1du code des transports, l'autorité administrative compétente peut prononcer une amende dont le montant, qui ne peut excéder 100 000 € par aéroport et par an et 15 000 € par poste de stationnement sur lequel le manquement est constaté et par an, est proportionné à la gravité des manquements constatés.	*Article 27*	Les gestionnaires d'aéroports sont désormais obligés de disposer de postes de stationnement au sol alimentés par électricité et de mettre à disposition de leurs usagers un confort en termes de température et de pureté de l'air pour les aéronefs en stationnement.
Accès aux données liées à la mobilité et rôle de l'ART	Renforcement du **cadre juridique de l'accès, de la qualité et de la régulation des données** relatives à la **circulation routière en temps réel.** › Mettre à jour leurs données relatives à la circulation et à la sécurité routière. › Les rendre accessibles sous format numérique[10].	*Article 28*	Cet article vise à garantir une information fiable, interopérable et continue à destination des usagers, tout en confiant un pouvoir de contrôle renforcé à l'Autorité de régulation des transports (ART).
	Mise à disposition de données relatives aux déplacements multimodaux et le renforcement du rôle de l'ART. › Clarification de l'obligation de mise à disposition : les détenteurs et utilisateurs de données relatives à la mobilité doivent mettre à jour, rendre accessibles et réutilisables les données statiques, historiques et dynamiques selon le règlement délégué européen (UE) 2017/1926. › L'ART devient l'organe de contrôle de ces dispositions.	*Article 29*	Les détenteurs et utilisateurs de données (e.g., opérateurs de transport public, gestionnaires d'infrastructures, entreprises de mobilité) doivent mettre celles-ci à disposition des services d'informations sur les déplacements multimodaux (e.g., application d'aide à la planification de trajets) concernant : - arrêts, horaires, itinéraires (données statiques) ; - perturbations, retards (données dynamiques) ; - données passées utiles pour les analyse et prévisions (données historiques).
Aéronefs d'Etat	Redéfinition des aéronefs d'Etat pour les exempter de certaines dispositions du code des transports.	*Article 30*	

[10] Un décret d'application, pris après avis de la CNIL et de l'ART, précisera : la liste des données concernées, les réseaux routiers visés, les modalités d'application.

Personnel ferroviaire Secteur public	Les agents qui occupent des postes sensibles pour la sécurité, mais ne conduisent pas les trains, doivent désormais passer : › Un examen médical réalisé par un médecin qualifié[11], › Un test psychologique mené par un psychologue qualifié.	*Article 31*	Cet article permet une mise en conformité avec le règlement UE 2019/773 sur la gestion du trafic ferroviaire.
Règlement « *ReFuel EU Aviation* » Durabilité	Définition des sanctions dont sont passibles les différents acteurs ne respectant pas leurs obligations découlant de la mise en œuvre du règlement européen "*ReFuel EU Aviation*".	*Article 32*	
Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières Durabilité Entreprises	Mise à jour du cadre juridique concernant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) › Introduction de la notion de « déclarant MACF autorisé »[12] et définition des obligations et des sanctions liées à ce statut ; › Ajustement des amendes en fonction de l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé depuis le 1er octobre 2023) ; › La DGEC a été désignée comme l'autorité compétente nationale chargée d'appliquer le MACF, qui concernera en France environ 8 500 déclarants	*Article 33*	Le MACF est un mécanisme mis en place par l'Union européenne pour lutter contre les "fuites de carbone". Il s'applique aux importations de certains produits issus de secteurs fortement émetteurs de CO_2. Il vise à empêcher que les efforts de réduction des émissions de CO_2 en Europe soient contournés par la délocalisation de la production vers des pays moins stricts en matière climatique. Secteurs concernés dès 2026 (phase complète) : - Ciment - Acier - Aluminium - Engrais - Électricité - Hydrogène Concrètement, les importateurs devront acheter des certificats MACF, équivalents au prix du carbone qu'ils auraient payé si la
	Le Parlement habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'apporter les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des actes délégués, des actes d'exécution et des autres textes pris pour l'application du règlement MACF[13] concernant : › la procédure de délivrance et de révocation des autorisations, › le contenu et la procédure de vérification des déclarations,	*Article 34*	

[11] Les critères pour être un médecin ou un psychologue "qualifié" seront définis par un texte réglementaire (décret ou arrêté).
[12] Personne officiellement reconnue par l'administration pour déclarer les importations soumises au MACF (cf. règlement européen).
[13] Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023.

	› le calcul de l'ajustement carbone redevable, › les conditions et les modalités d'achat, de restitution, de remboursement et d'annulation de certificats, › les contrôles et sanctions applicables et les échanges d'informations entre administrations.		production avait eu lieu dans l'UE via le système ETS (quotas d'émission).
Règlement F-Gas 3[14] Durabilité Entreprises	Actualisation des références dans le Code de l'environnement › Remplacement des règlements 517/2014 et 1005/2009 par le règlement 2024/573. Mise à jour du régime de **sanctions applicables** en cas de violation des nouvelles dispositions européennes en matière de réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz à effet de serre fluorés. › Astreinte de 1 500 € par jour de retard après mise en demeure. › Amende jusqu'à 5 fois (voire 8 fois en cas de récidive) la valeur marchande des substances ou équipements non conformes. › Retrait du marché, interdiction d'importation, ou destruction obligatoire des produits concernés.	*Article 35*	L'adaptation du droit national au règlement F-Gas 3 entrainera une réduction progressive des hydrofluorocarbures (HFC) mis sur le marché de l'UE (i.e., -60 % d'ici 2030 par rapport à 2005) et l'interdiction de mise sur le marché de certains HFC à fort PRG[15] (i.e., les équipements contenant des HFC avec un PRG supérieur à 2 500, les climatiseurs mono-split de moins de 3 kg de HFC avec un PRG supérieur à 750 à partir de 2025). Renforcement du régime de sanctions applicables en cas de non-respect du règlement.
Suppression des surtransposition de la directive « Inondation »[16] Durabilité Secteur public	**Modification du code de l'environnement** › Suppression de dates dépassées ; › Les critères pour définir les territoires à risque ne sont plus "déclinés" depuis des orientations nationales, mais directement déterminés par décret ; › Clarification du contenu des plans des risques d'inondation (doivent tenir compte des objectifs des schémas directeurs d'aménagement de l'eau ; le contenu est précisé : mesures concrètes, modélisation, cartographie, analyse des impacts potentiels…) ; › Mise en œuvre sur le terrain (déploiement des stratégies d'adaptation au risque inondation dans les territoires à risque important) ;	*Article 36*	

[14] Règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
[15] Pouvoir de réchauffement global
[16] Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

› Les projets de plans doivent être consultés auprès du public et des parties prenantes, au moins un an avant leur entrée en vigueur. **Modification du code des collectivités territoriales** › Substitution de la notion d'« orientations fondamentales » par celle plus souple de « dispositions » dans les articles relatifs à la planification régionale ou territoriale **Modification du code de l'urbanisme** › Substitution de la notion d'« orientations fondamentales » par celle plus souple de « dispositions » dans les articles relatifs à la planification régionale ou territoriale		

III. SANTE

Thèmes	Dispositions détaillées	Article(s) concerné(s)	Conséquences
Infirmiers formés en Roumanie Entreprises Secteur public	Précisions sur les **conditions d'exercice des infirmiers formés en Roumanie** titulaires d'un diplôme non conforme aux standards européens. › Avoir une attestation d'expérience (prouver l'exercice en Roumanie de façon effective et légale, en tant qu'infirmier responsable des soins généraux, pendant au moins 3 années consécutives sur les 5 dernières années). › OU bénéficier d'un titre de formation attestant d'un programme spécial de mise à niveau[17].	*Article 38*	Cet article permet de faciliter l'accès à la profession d'infirmier formés en Roumanie tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins en France.
Continuité de fourniture des dispositifs médicaux Entreprises Secteur public	**Création de nouveaux outils juridiques pour prévenir les ruptures de stock de** : › Dispositifs médicaux classiques (pansements, implants, respirateurs, etc.) ; › Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (tests COVID, tests sanguins, etc.). **Pouvoirs de l'ANSM en cas d'interruption ou de cessation prévue de fourniture d'un dispositif médical** risquant de porter préjudice grave aux patients ou à la santé publique : › Publication de l'information publiquement › Emission de recommandations à l'encontre des professionnels et des patients › Prise de mesures exceptionnelles (suspension ou limitation de la distribution du dispositif ; restriction de sa publicité ou de sa prescription ; imposition de conditions particulières relatives à son usage). › Demande d'informations aux fabricants qui doivent alors collaborer et transmettre les données nécessaires.	*Article 39*	Extension des pouvoirs de l'ANSM pour prévenir et, le cas échéant, gérer les ruptures d'approvisionnement de dispositifs médicaux.

[17] Un arrêté du ministre de la Santé établira la liste officielle des titres de formation acceptés.

Création de nouvelles infractions : › Le fait pour un fabricant ou un distributeur de ne pas informer l'ANSM ou les professionnels de santé d'une pénurie à venir ; › Le non-respect des mesures de l'ANSM ; › Le refus de transmettre les informations demandées ; › Le fait pour les opérateurs intermédiaires de ne pas relayer l'information sur la rupture de stock à leurs propres clients (autres établissements ou professionnels).		

IV. SEJOUR DES ETRANGERS ET DROIT D'ASILE

Thèmes	Dispositions détaillées	Article(s) concerné(s)	Conséquences
Modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – *Conditions d'accès aux différentes cartes de séjour*	**Conditions d'accès** à la carte "talent - carte bleue européenne" : › Emploi hautement qualifié pendant au moins 6 mois. › Diplôme de niveau Bac +3 minimum ou 5 ans d'expérience professionnelle équivalente *OU* 3 ans d'expérience pertinente sur les 7 dernières années, selon des conditions fixées par décret. › Rémunération d'au moins 1,5 fois le salaire annuel brut moyen (seuil fixé par décret). › Durée de validité : égale à celle du contrat de travail, max. 4 ans si le contrat est supérieur à 2 ans. Sinon : durée du contrat + 3 mois, max. 2 ans. › Cas de refus ou retrait de la carte : - Refus obligatoire si l'entreprise existe principalement pour faciliter l'entrée de ressortissants tiers. - Refus possible en cas de manquements de l'employeur (sécurité sociale, fiscalité, droit du travail, condamnation pénale art. L. 8211-1 CT). - Retrait possible pour les mêmes motifs. Conditions de délivrance d'une **carte de résident "résident de longue durée - UE" (10 ans)** : › Le titulaire a la carte "talent - carte bleue européenne" depuis **2 ans**. › Et a résidé régulièrement et de manière ininterrompue dans l'UE pendant **au moins 3 ans** sous l'une des cartes suivantes : - Carte "carte bleue européenne" (directive 2021/1883). - Carte nationale pour emploi hautement qualifié. - Carte "chercheur" (directive 2016/801). - Carte pour bénéficiaires du statut de réfugié ou protection subsidiaire (directive 2011/95/UE).	*Article 40*	

	Renouvellement automatique de la carte de séjour si le titulaire a 5 ans de résidence légale continue dans l'UE comme membre de la famille d'un titulaire de "carte bleue européenne", dont les 2 dernières années en France.		
Modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – *Conditions d'accès à la carte de séjour "talent - profession médicale et de la pharmacie"*	Création et intégration de la carte de séjour "talent - profession médicale et de la pharmacie". › Harmonisation de toutes les références légales dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	*Article 41*	

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil national

Pour accéder à la loi complète :
https://www.legifrance.gouv.fr/

Direction des études métiers

Mai 2025